

**Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération.**

**Institution et modifications**

(0)	A.R. 17.03.1972	M.B. 05.05.1972
(1)	A.R. 25.02.1983	M.B. 12.04.1983
(2)	A.R. 20.09.2002	M.B. 08.10.2002

*Article 1er, § 1er, alinéa 5*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les chantiers de préparation et de transformation de mitrailles ferreuses, les magasins de récupération, de préparation et de conditionnement de déchets, débris et résidus de métaux et vieux métaux non-ferreux; les entreprises de nettoyage et de réparation de tonneaux en métal; les entreprises s'occupant, à titre principal, de la récupération et du conditionnement de :

1° résidus métallifères provenant de la récupération de métaux ferreux et non-ferreux;

2° demi-produits et produits finis-rebutés de la sidérurgie.

Les établissements de classage de vieux papiers et de déchets de papier destinés à l'industrie papetière; les entreprises de classage, de lavage, de conditionnement et de transformation de chiffons; les entreprises s'occupant, à titre principal, de l'effilochage de chiffons et de déchets textiles de récupération. L'effilochage, distinct du cardage, a pour but de produire, à partir de ces matières de récupération qui sinon ne seraient que partiellement employables, une fibre enchevêtrée qui peut être utilisée :

- au rembourrage;
- à l'isolation;
- au renforcement de matières plastiques;
- au cardage pour aligner les fibres textiles et les rendre aptes à la filature, etc.

Les entreprises de classage, de lavage, de conditionnement et de transformation de ficelles; de cordes et de cordages sous forme de déchets; ou d'articles hors d'usage et de friperie, c'est-à-dire, les articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de récupération, de tri, de préparation et de reconditionnement de biens consommables hors d'usage, d'emballages utilisés, de déchets et de débris divers, à l'exception des déchets provenant des travaux de construction, pour les récupérer entièrement ou partiellement comme produits de seconde main ou comme matières premières pour autant que ces produits bénéficient d'une plus-value économique par rapport à leur valeur avant traitement.